

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
13 AVRIL 2023

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention entre la Ville
et Streeteo**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 14 avril 2023
par voie d'affichages
~~notifié~~
transmis en sous-préfecture
le 14 avril 2023
et qu'il est donc exécutoire.

Le 14 avril 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUETTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt trois, le 13 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 6 avril deux mille vingt trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT*, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

*Monsieur de BEAULAINCOURT arrive au dossier 23 B 08

Avaient donné procuration :

Monsieur BASSINE à Madame MACE
Madame GRANDPIERRE à Monsieur SAUDO

Secrétaire de séance :

Monsieur MILOUTINOVITCH

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20230413-23-B-19-DE
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

N° DE DOSSIER : 23 B 19

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE ET STREETEO

RAPPORTEUR : Monsieur VENUS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

L'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une convention de mandat soit signée entre la Ville et le titulaire du marché conclu pour la gestion de l'ensemble du processus de contrôle et de collecte du stationnement payant de surface afin d'externaliser les prestations de maniement, de perception et de comptabilité des fonds. Dans le cadre du marché conclu avec la société Indigo Park, une convention de mandat a été conclue jusqu'au 31 mars 2023.

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, à partir du 1^{er} avril, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires a été confié à la société Streeteo pour une durée de 6 mois, jusqu'au 30 septembre 2023.

A partir du 1^{er} avril 2023, une nouvelle convention doit donc être conclue dans le cadre du marché précité qui prend effet à cette date afin de permettre au prestataire d'encaisser l'ensemble des recettes horaires, résidents, professionnels et Forfaits post-stationnement (FPS) pour le compte de la Ville. Le mandataire tiendra une comptabilité détaillée des recettes et charges constatées en application des principes énoncés à l'article D1611-32-4 du Code général des collectivités territoriales.

La nouvelle convention à signer avec Streeteo a donné lieu à une consultation préalable du comptable public et a reçu un avis favorable de sa part en date du 24 mars 2023.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de mandat conclue avec la société Streeteo telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et confirmée par l'article 73 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché de gestion de gestion et de contrôle du stationnement payant sur voirie avec la société STREETEO notifié le 30 mars 2023.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 24 mars 2023.

À LA MAJORITÉ, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR votant contre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de mandat conclue avec la société Streeteo telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

La ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représentée par son Maire en exercice, M. Arnaud PERICARD, dûment autorisé aux présentes par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020.

Ci-après dénommée « le Mandant »,

d'une part

Et

La société Streeteo, société par actions simplifiée au capital de 100.000.000€, inscrite au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 824 001 028 dont le siège social est situé Tour Voltaire, 1 place des Degrés 92800 PUTEAUX, , représentée par Monsieur Romain MENUT en qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **le Mandataire** »,

d'autre part

En présence de la Trésorerie Municipale,

Ci-après, dénommées « **les Parties** »

PREAMBULE - DEFINITIONS

Il est préalablement exposé que la gestion et le contrôle du stationnement payant sur voirie de la ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE a été confié à la société STREETEO dans le cadre d'un marché public de prestation de services prenant effet le 1^{er} avril 2023 (ci-après le « Marché »). Tel que prévu à l'article 2 du cahier des clauses administratives particulières du Marché, la durée totale de l'accord-cadre est conclue pour une durée initiale de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2023.

En application du Marché, la société STREETEO s'est vu confier la mission d'encaisser les redevances du stationnement payant sur voirie, dans le cadre d'une convention de mandat conformément aux termes des articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 du CGCT.

La présente convention a donné lieu à une consultation préalable du comptable public, et à un avis favorable.

Définitions :

Usagers : personnes s'acquittant de la redevance de stationnement payant sur voirie ou du forfait post-stationnement.

Redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : droit payable par les usagers afin de stationner leur véhicule sur les emplacements dédiés sur la voirie.

Titulaire : Titulaire du contrat de prestation de service pour la gestion et l'exploitation du stationnement payant sur le territoire de la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Convention de mandat – Ville de Saint-Germain en laye

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE mandate la société STREETEO pour encaisser et tenir une comptabilité détaillée de toutes les recettes liées à la perception des redevances de stationnement sur la voirie.

Le Mandataire tiendra une comptabilité détaillée des recettes et des charges constatées.

Article 2 : Durée

La présente convention a une durée ne pouvant excéder celle du Marché.

Il est rappelé que le Marché est conclu pour une période initiale de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2023, soit jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 3 : Services attendus du Mandataire

Encaissement des recettes

Afin d'assurer ce service lié à l'exploitation du stationnement payant sur voirie, le Mandataire doit assurer :

- la collecte et l'encaissement des redevances du stationnement payant sur voirie pour les usagers horaires, les abonnés résidents et professionnels, et les forfaits de post-stationnement.
- le reversement de ces fonds revenant à la Ville au Service de gestion comptable de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, comptable public du Mandant, des recettes.

S'agissant des remboursements éventuels (incident de paiement, erreur de prélèvement, de perception etc..) aux usagers, ils seront réalisés par la collectivité et son comptable public, dès lors qu'ils auront été perçus par la ville.

Tenue de la comptabilité

Le Mandataire doit tenir une comptabilité retraçant l'ensemble des opérations relatives à la collecte des fonds et retraçant les produits et les charges.

Cette comptabilité comprend l'ensemble des transactions quels que soient les moyens de paiement utilisés.

Le Mandataire est responsable de l'encaissement des recettes.

Il met à disposition de la ville les éléments nécessaires pour que le comptable public puisse réaliser les éventuels remboursements des forfaits de post-stationnement en cas notamment d'issue favorable d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Article 4 : Justificatifs remis aux usagers

Des tickets, reçus ou factures seront remis aux usagers conformément aux Code général des collectivités territoriales en contrepartie des encaissements des droits de stationnement.

Article 5 : Paiement des charges liées à l'encaissement des recettes

Les charges notamment bancaires seront supportées dans le cadre de la présente convention de mandat par la Ville. Elles seront prélevées directement sur le compte dédié aux opérations du Mandant ouvert par le Mandataire. Ces charges seront déduites des sommes revenant à la Ville.

Article 6 : Rémunération du Mandataire

Le Mandataire sera rémunéré dans le cadre du Marché et sur la base du bordereau des prix unitaires et forfaitaires, conformément aux conditions prévues au Cahier des Clauses Administratives et Particulières rattaché au contrat de prestation de service.

Article 7 : Reversement des recettes perçues

Chaque mois, au plus tard le 30 du mois suivant, le Mandataire reverse au comptable public du Mandant le montant des recettes acquises pour le compte du Mandant suite aux facturations définitives lui revenant en application des dispositions de la présente convention.

Redevance de stationnement :

Les frais et commissions occasionnés, notamment par les encaissements par carte bancaire, devront être justifiés au moment du reversement des fonds au Mandant.

Le montant versé par le Mandataire sera donc un montant net avec comme justificatifs la comptabilité des encaissements pour le brut et la justification de l'ensemble des frais et commissions (tels que bancaires, paiement mobile, etc...) occasionnés par l'encaissement des recettes venant en diminution du montant brut.

Article 8 : Responsabilité du Mandataire

Obligations de reddition

Le Mandataire est soumis aux mêmes obligations que le comptable du Trésor Public dans l'exécution des recettes et des dépenses.

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte de la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de leur intégration dans la comptabilité du comptable public.

Les obligations de reddition du Mandataire, auprès du comptable public, de ses comptes, des sommes perçues et des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat se feront selon une périodicité annuelle, et selon les modalités prévues par les textes et valisées par le Trésorier.

Durant l'exécution de la convention, et tout particulièrement pour la première année, les Parties se rapprocheront afin de préciser le cas échéant ses modalités d'exécution et de reddition des comptes ou de remédier à d'éventuelles difficultés rencontrées par le Mandataire ou le Mandant.

Inobservation des obligations de reddition annuelle

En cas de non-production de ces justifications ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, le comptable public peut refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale. Le comptable public peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles. Dans tous les cas, le Mandant, le Mandataire et le comptable Public s'engagent à se rapprocher pour déterminer les mesures à prendre afin de remédier aux difficultés et anomalies rencontrées.

Article 9 : Assurances

Conformément à l'article D.1611-19 du CGCT, avant l'exécution du Mandat, le Mandataire non doté d'un compte public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat.

Article 10 : Pénalités

Conformément au Marché, en cas de retard dans le versement mensuel des recettes, au plus tard le 30 de chaque mois, le Mandataire est astreint à la pénalité financière suivante : pour chaque jour calendaire de retard, versement de 300 € forfaitaire.

Article 11 : Résiliation

En cas de résiliation du marché, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans formalités préalables, à la même date que la résiliation du marché.

Par ailleurs, en cas d'inexécution par le Mandataire des charges et obligations prévues par la présente convention, le Mandant pourra résilier la convention de plein droit, sans formalités préalables, sous réserve d'une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de quinze (15) jours adressée au Mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention, quel que soit le motif, est réalisée sans versement d'indemnité au profit du Mandataire et emporte l'obligation pour les Parties de procéder à la reddition des comptes.

Fait à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,

le, ... en trois exemplaires

LE MANDANT

LE MANDATAIRE